

est souvent relié à ses fonctions officielles ou de représentation, il peut s'avérer difficile de faire la distinction entre ce qui constitue une obligation du programme et ce qui pourrait être perçu comme un cadeau personnel ou une récompense. Le Conseil du Trésor est d'avis que le fait d'accepter le paiement intégral ou partiel du transport peut contrevenir aux normes de conduite généralement acceptées dans la fonction publique et peut même constituer dans certains cas un délit criminel (voir le chapitre 121 du *Code criminel*). Aussi, les chefs de mission doivent, avant d'accepter ou de donner l'autorisation d'accepter une invitation semblable, qui n'a pas une portée locale et n'est pas clairement liée à un des programmes de la mission, demander conseil à l'Administration centrale. Aux fins du présent paragraphe, l'offre de paiement intégral ou partiel du transport s'entend également de la possibilité offerte à un employé et aux personnes à sa charge de les placer dans une meilleure classe ou de leur accorder des privilèges spéciaux en raison du poste ou des responsabilités de l'employé.

Les lignes directrices formulées ci-dessus, qui respectent l'esprit et la lettre du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*, doivent être respectées par tous les employés. Comme elles ont été approuvées par le Secrétariat du Conseil du Trésor, on ne pourra obtenir d'exemption que du Conseil du Trésor sur recommandation écrite du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

2.10.2 Campagnes promotionnelles des agences de voyage. L'acceptation de voyages gratuits ou à prix réduit par les employés, leurs conjoints et leurs personnes à charge, à l'occasion de campagnes promotionnelles organisées par des agences de voyage est restreinte.

Toutefois, les restrictions ne s'appliqueront pas :

- a) lorsqu'un vol inaugural sera assuré par un transporteur canadien,
- b) à destination d'un point situé au Canada
- c) et que l'on pourra établir clairement qu'il dessert les intérêts du gouvernement.

Les personnes concernées sont habituellement le chef de mission et son conjoint et un chargé de programme. Les chefs de mission devront s'assurer que les trois conditions susmentionnées sont réunies avant d'accepter ou de donner l'autorisation d'accepter de participer à un vol inaugural.

Font également exception, les agents de tourisme qui, en raison de la nature de leur travail, accompagnent des représentants d'agences de voyage à des destinations canadiennes et jouissent habituellement des mêmes privilèges qu'eux de la part de la compagnie aérienne ou du transporteur, soit le transport à titre gracieux.

2.10.3 Bons et coupons. Il est interdit aux employés et à leurs personnes à charge de conserver les bons, les points de voyage, les coupons et les notes de crédit accumulés au cours de leurs voyages, y compris les voyages effectués en vertu des DSE et les voyages officiels payés par le Ministère.

2.10.4 Titres honorifiques. La personne désignée pour recevoir un titre honorifique en informe l'Administration centrale avant de l'accepter. Par le passé, on a consenti à ce que l'institution qui accordait le titre acquitte les frais de voyage de l'employé et de son conjoint, les honoraires restant toutefois exclus.

2.10.5 Avantages reçus de sociétés. Les employés ne peuvent ni solliciter ni accepter, pour eux-mêmes ou les personnes à leur charge, des avantages comme le transport gratuit, à prix réduit ou de meilleure classe, de sociétés avec lesquelles ils font ou peuvent faire affaire. Cette disposition vise entre autres les voyages d'affaires pour lesquels les sociétés hôtes offrent de payer une partie ou toutes les dépenses. (Voir ci-dessus l'exception concernant les agents du tourisme). Par exemple, lorsqu'un chef de mission ou un fonctionnaire du Ministère est appelé à accompagner un dirigeant de compagnie sur le site d'un projet éloigné, en aéronef privé ou affrété, il devra présenter un rapport exhaustif. Il serait peut-être possible de rembourser l'hôte, ou de se rendre sur le site en faisant un détour, à bord de vols commerciaux, mais il arrive souvent qu'il n'existe aucun autre moyen pratique de se rendre à destination. Parfois, on pourra offrir de rembourser des frais équivalents aux tarifs commerciaux et, à cet égard, il faudra décider après consultation avec l'Administration centrale. Mis à part l'exemple donné ci-dessus, l'utilisation d'aéronefs de sociétés ou d'aéronefs privés, à la place de transporteurs commerciaux, devrait être exceptionnelle; la «commodité» ne devrait pas être utilisée comme critère.